



# Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable

Décision n° CU-2021-2983

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
 après examen au cas par cas de la
 modification n°7 du plan local d'urbanisme
 de Flassans-Sur-Issole (83)

N°saisine CU-2021-2983 N°MRAe 2021DKPACA106 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2983, relative à la modification n°7 du plan local d'urbanisme de Flassans-Sur-Issole (83) déposée par la Commune de Flassans-Sur-Issole, reçue le 12/10/21;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 26/10/21 et sa réponse en date du 16/11/21 ;

Considérant que la commune de Flassans-Sur-Issole, d'une superficie de 44 km², compte 3 458 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que la modification n°7 du plan local d'urbanisme de Flassans-Sur-Issole a pour objet de :

- instaurer un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global en entrée de village (secteur centre du village UAr), valant servitude d'inconstructibilité temporaire, en attendant l'élaboration d'un projet d'ensemble qualitatif;
- modifier le plan graphique afin de prendre en compte les mises à jour des emplacements réservés (ER) du PLU (suppressions des ER réalisés et des ER n'ayant plus d'objets, créations d'ER pour le développement de projets publics (élargissement de voirie, équipements et espaces publics));
- modifier le règlement écrit et graphique afin d'instaurer un linéaire de diversité commerciale visant à préserver et développer les commerces de détails et de proximité situés dans le centre du village (UAr);
- modifier l'écriture du règlement afin d'harmoniser les règles entre les zones du PLU pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et pour prendre en compte les évolutions réglementaires du code de l'urbanisme ;
- mettre à jour les annexes du PLU en intégrant une charte des devantures commerciales afin de valoriser le patrimoine et d'améliorer la lisibilité commerciale du centre-ville ;
- modifier le plan graphique afin de déplacer les limites de zones internes à l'enveloppe urbaine et de prendre en compte les modifications projetées sur le règlement écrit ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation :

Considérant que les secteurs de projet ne sont inscrits dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'ils ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°7 du plan local d'urbanisme de Flassans-Sur-Issole n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

## DÉCIDE :

#### Article 1

Le projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme de Flassans-Sur-Issole (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme de Flassans-Sur-Issole (83) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

# Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3